Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli-

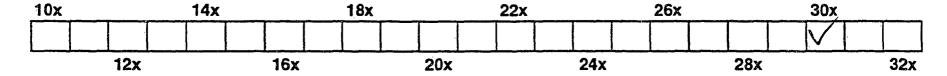
the images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure. discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant avant des Blank leaves added during restorations may appear colorations variables ou des décolorations sont within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / Il se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière Commentaires supplémentaires: page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

may be bibliographically unique, which may alter any of



1ère Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour incorporer la Banque de Stadacona.

BILL PRIVE.

M. Tourangeau,

OTTAWA:

Imprimé par I. B. Taylon, 29, 31 et 33, rue Rideau, 1873,

Acte pour incorporer la Banque de Stadac na.

ONSIDERANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule. et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Québec, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de-5 leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

- 1. L'honorable David Price, Richard R. Dobell, William Personnes Drum, Pierre Garneau, Thomas Hunter Grant, Adolphe incorporces. 10 Caron, John L. Gibb, John Laird, Joseph W. Henry, Norbert Germain, Adolphe Tourangeau, M.P., et Samuel B. Foote, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires. administrateurs et ayant-cause respectifs, seront et sont par 15 le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Banque de Stadacona," et comme tels ils Nom de la auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec banque. pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi 20 que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.
 - 2. Le fonds social de la banque sera de un million de Fonds social piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et actions. et le bureau principal de la banque sera en la cité de Québe.
- 3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs Directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la provisoires. majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis 30 dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Québec, sur le quels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, 35 aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.
- 4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de Première la banque auront été souscrites et que cent mille piastres de assemblée des cette somme auront été bona fide versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible 40 aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de Québec, de con-

voquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Québec qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de 10 deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Nombre des directeurs. 5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième 15 section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque."

Application de l'acte 34 V., c. 5.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la 20 même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Certificat à obtenir.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, 30 chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et priviléges qui y sont conférés.

Mise en vigueur. S. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier 35 jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.